

ISV6 : Contrôles phytosanitaires à l'importation

Description : Le pourcentage d'échantillons d'envois de végétaux et de produits végétaux, importés en UE via des postes d'inspection frontalier (PIF) belges, qui sont conformes au niveau phytosanitaire.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	335	87,20 %	Non applicable
2009	395	85,57 %	Non applicable
2008	489	77,51 %	Non applicable
2007	526	83,84 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 1,90 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 10,40 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une diminution de 7,55 %.

Interprétation : Cet indicateur démontre que les opérateurs actifs au niveau de l'importation de végétaux et produits végétaux respectent les exigences légales en matière de phytosanitaire. Une hausse de l'indicateur démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Négoce - importation de végétaux et produits végétaux.

Type de végétal ou de produit végétal : Végétaux et produits végétaux.

Catégorie : Contrôle - Importation.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de ces organismes au niveau des végétaux et produits végétaux importés. Cet indicateur est une mesure du risque que court la Belgique quant à l'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine.

Informations supplémentaires : Tous les envois introduits dans l'Union européenne via la Belgique sont présentés dans un PIF belge. Ces envois sont tout d'abord soumis à un contrôle documentaire. Dans un deuxième temps, on vérifie la conformité entre marchandises et documents. Dans un troisième temps, un contrôle phytosanitaire peut avoir lieu et un échantillon peut être prélevé. Un échantillonnage peut avoir lieu dans le cadre de mesures de protection (imposées par une décision de la Commission européenne) ou du plan de contrôle de l'AFSCA.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Règlement (CE) N° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.
3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.
6. Arrêté ministériel du 23 décembre 2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire

Durable

L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Contrôles réalisés aux postes d'inspection frontalier (PIF) tels que les aéroports de Zaventem, Ostende et Bierset, et le port d'Anvers par exemple. Une première partie des échantillons est prélevée en cas de présence de symptômes, une seconde partie est prélevée de manière aléatoire (*at random*) et une troisième partie est prélevée de manière systématique.

Commentaire sur les résultats : -